

CONTRIBUTION DU BUREAU DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CONSEIL DE L'IBPT DU 21 MARS 2012 CONCERNANT LA BANDE 800 MHZ

Dans le cadre de la consultation organisée par le Conseil de l'IBPT concernant la bande 800 Mhz, le Bureau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel souhaite émettre les observations suivantes sur quelques questions que celle-ci soulève.

▪ **Question 1 – Elaboration d'un arrêté royal unique.**

L'élaboration d'un arrêté royal unique coordonnant et consolidant les quatre arrêtés royaux existants - GSM, DCS, 3G et 4G - nous semble indispensable à la lisibilité et la bonne application de la législation en vigueur.

▪ **Questions 7, 8 et 9 – Protection des canaux de radiodiffusion et assouplissement de la limite de puissance des terminaux pour des applications particulières**

Concernant les canaux 58 à 60, sachant que la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose du canal 58 et du canal 60 et que par ailleurs plusieurs canaux (61, 63, 64 et 66) seront perdus, il nous semble indispensable de protéger ces canaux avec le niveau maximum de protection (niveau A).

Sur la question des décodeurs DVB-T et des interférences à craindre avec les stations de base LTE et/ou les smartphones, plusieurs études internationales font état de problèmes de brouillages manifestes. La plus grande prudence est dès lors recommandable et aucune mesure ne devrait être arrêtée tant que les réponses adéquates n'auront pas été apportées pour remédier à ce problème.

A ce sujet, nous relevons que l'article 3, k) de la décision RSPP du 14 mars 2012 enjoint aux Etats Membres et à la Commission de coopérer afin de prévenir les problèmes d'interférences en provenance d'autres appareils électriques et les encourage notamment à améliorer l'immunité des récepteurs au brouillage:

« Afin de cibler les priorités de la présente décision, les États membres et la Commission coopèrent en vue de soutenir et d'atteindre les objectifs politiques suivants:

k) éviter le brouillage préjudiciable ou les perturbations provenant d'autres appareils radioélectriques ou non, notamment en facilitant l'élaboration de normes qui contribuent à une utilisation efficace du spectre et en accroissant l'immunité des récepteurs au brouillage, compte tenu en particulier de l'incidence cumulée du volume et de la densité grandissants des appareils et applications radioélectriques; »

Cette disposition en lien avec l'article 2 c) ainsi que les considérants 17 et 29 de la décision pré-mentionnée suggèrent que le problème d'interférences potentielles causées par ou affectant les terminaux n'est absolument pas réglé et nécessite une coopération des administrations compétentes.

▪ **Question 13 – zones de déploiement prioritaires.**

Certaines zones devraient en effet bénéficier d'une priorité de couverture par l'imposition d'obligations ou d'un calendrier de déploiement plus contraignants. Une telle approche qui tient compte de la disponibilité d'autres réseaux de communications électroniques est cohérente avec les objectifs visant à améliorer l'accès dans les zones rurales, favoriser l'accès aux services à large bande utilisant la bande 800 Mhz dans ces zones à faible densité de population, réduire la fracture numérique et mettre à disposition de tous les citoyens de l'Union une connexion à large bande 30 Mbps d'ici 2020 tels qu'énoncés par les considérants 8, 15, 23 ainsi que les articles 3.c) et 6§6 notamment de la décision RSPP.

Quant à la définition des zones prioritaires, celle-ci reste à établir. Le CSA a entamé une recherche sur ce sujet, que nous vous communiquerons dès qu'elle sera aboutie.

▪ **Question 19 – obligation d'itinérance nationale pour la bande 800 Mhz**

Sur le principe, imposer une obligation d'itinérance concernant la technologie 4G semble a priori moins justifiable que pour d'autres technologies puisqu'il s'agit d'un nouveau réseau que chaque opérateur va développer en partant de zéro contrairement aux autres infrastructures existantes. D'un point de vue théorique, les opérateurs devraient être sur un pied d'égalité. D'un point de vue pratique, une telle obligation paraît toutefois recommandable dans la mesure où l'on ne peut exclure les avantages que les opérateurs mobiles bien établis pourraient retirer de l'exploitation d'une infrastructure existante: certains sites d'antennes actuels peuvent sans doute accueillir l'équipement 4G alors que d'autres nouveaux opérateurs mobiles partiront d'une page blanche en terme de négociation de sites et de démarches administratives en vue d'obtenir les nécessaires permis de bâtir. Les modalités relatives à la durée de telles obligations d'itinérance nationale devraient être définies. Celles-ci devraient tenir compte de la réalité du partage d'infrastructures que l'article 3.h) de la décision RSPP encourage.

Au-delà des questions spécifiques posées par le document de consultation, nous souhaitons ajouter les remarques suivantes :

- a. Comme le mentionne l'IBPT dans son document de consultation (p. 4), la décision n° 243/2012/UE établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique impose aux Etats membres de mettre en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2013 le processus d'autorisation afin de permettre l'utilisation de la bande 800MHz « *pour les services de communications électroniques* », sans plus de précisions. Rien n'indique donc dans cette décision qu'il s'agisse, comme l'entend le document de consultation, de rendre l'utilisation de cette bande 800MHz exclusivement pour des services à large bande sans fil. Faut-il en effet rappeler que les services de transmission de signaux de radiodiffusion constituent eux aussi des services de communications électroniques.
- b. La même décision prévoit en outre à son article 1^{er}, § 3 que « *la présente décision ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau national dans le plein respect du droit de l'Union, qui poursuivent des objectifs d'intérêt général, en particulier celles en matière de réglementation du contenu et de politique audiovisuelle* ».

- c. Au point 2.1, le document de consultation contient deux petites erreurs. En effet, quand l'Institut indique que « *seuls les programmes des organismes de radiodiffusion publics étaient transmis par voie hertzienne* », il omet la diffusion de la chaîne Canal+ (devenue par la suite Be 1) jusqu'au 31 décembre 2009. Quant à cessation de toutes les émissions analogiques, elle date du 30 novembre 2011 (fin de la diffusion de Télé Bruxelles) et non de mars 2010.

Enfin, dans une perspective plus globale et en vue de l'adoption des arrêtés royaux organisant l'attribution des droits individuels d'utilisation pour la bande 800 MHz, il nous semble utile de réfléchir au mode de répartition du produit de ces futures cessions, que l'IBPT propose d'organiser sous forme de mise aux enchères. Il nous semble en effet que les Communautés puissent légitimement espérer de se voir attribuer au moins une partie des montants en question, et ce pour deux raisons : (i) il s'agit tout d'abord de l'attribution de fréquences jusqu'ici consacrées à la radiodiffusion, compétence communautaire¹, et, (ii) la fourniture de services à large bande sans fil envisagée sur cette bande relève elle-même d'une compétence commune à l'Etat fédéral et aux Communautés, ce type de services permettant en effet la fourniture de services de médias audiovisuels. La perte, pour le secteur de la radiodiffusion, de capacités techniques de développements potentiels futurs devrait ainsi être équilibrée par des moyens financiers compensatoires potentiellement destinés à stimuler son développement dans un environnement en mutation permanente.

¹ A cet égard, nous relevons un précédent intéressant au sein même des institutions fédérales lorsqu'il s'est agi d'octroyer des autorisations pour les systèmes de téléphonie 3G. L'article 8 § 5 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 ainsi que l'article 26 de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la 3^e génération ont en effet prévu l'indemnisation du précédent utilisateur devant libérer cette bande de fréquences, en l'espèce le Ministère de la Défense nationale.